



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2023-0583 du 13/06/2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° ZA0342762300001, zone d'aménagement concerté, déposé par la SARL RAMBIER Aménagement pour le projet « ZAC du Solan » localisé à SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (34), transmis par la Ville de Saint-Mathieu-de-Trévières et reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 3 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 76-2023-0395 du 27 avril 2023 définissant les modalités de saisine du Préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu la demande de lancement de la 1^{er} tranche enregistrée sous le n° ZA0342762300004, zone d'aménagement concerté, déposée par le Groupe Rambier Immobilier pour le projet « ZAC du Solan - Tranche 1 - Garonne » localisé à SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (34) et reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 22 mai 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et notamment des vestiges en lien avec le site d'habitat Néolithique du Château du Lebous, classé Monuments Historiques, mais aussi en lien avec l'occupation médiévale du secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZAC du Solan - Tranche 1 - Garonne », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DÉPARTEMENT : HÉRAULT

COMMUNE : SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS

Cadastre : Section : AI, Parcelles : 3, 4, 20
Section : AH, Parcelles : 37, 38, 39, 40

Réalisé par : GROUPE RAMBIER IMMOBILIER

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 256 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le projet de ZAC prend sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, au pied du site d'habitat Néolithique du Château du Lebus, classé Monuments Historiques. Les parcelles concernées par le projet pourraient livrer des vestiges en rapport avec cet établissement, mais aussi en lien avec le passé médiéval de ce secteur.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, notamment les occupations néolithiques médiévales suspectées. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Article 5 - Principes méthodologiques

- Le diagnostic couvrira environ 10 % de l'emprise prescrite.
- Des sondages mécaniques seront implantés sur l'emprise impactée par les travaux. Ils devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Ils seront décrits dans le rapport (stratigraphie, vestiges).
- Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués et figureront dans le rapport. Les côtes altimétriques des couches devront être précisées.
- Plusieurs sondages devront être conduits jusqu'au terrain naturel afin de restituer la topographie ancienne et d'évaluer l'épaisseur stratigraphique des vestiges.
- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et localisés. Un plan-d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni.
- Un échantillon de structures sera fouillé afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.
- Si des sépultures sont découvertes, il conviendra d'en évaluer la densité, l'implantation et la datation. Un échantillonnage sera effectué après concertation sur le terrain avec le Service régional de l'archéologie. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du Service régional de l'archéologie, pour procéder à l'analyse et au démontage de ces dernières.
- Un géomorphologue devra passer lors de l'intervention et ses observations devront être présentes dans le rapport.
- Les côtes altimétriques des structures conservées seront relevées et des fenêtres pourront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges.
- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.
- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes (accès impossible...) devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendus au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile avec le rapport d'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : néolithicien.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières, au Groupe Rambier Immobilier et à l'INRAP – Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2023.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles

Bruno MIKOL

Le Directeur Adjoint